

DÉPARTEMENT CORREZE
CANTON TULLE
COMMUNE TULLE
Secrétariat Général DL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n°56-07130 souscrit avec REGIS LOC pour la location de feux tricolores du 23 au 27 février 2026 (chantier boulevard Joffre)

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location de feux tricolores du 23 au 27 février 2026 pour les besoins des Services Techniques (chantier boulevard Joffre),
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n°56-007130 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n°56-007130 avec la Société REGIS LOC – RN89 – 19000 TULLE pour la location de feux tricolores du 23 au 27 février 2026 pour les besoins des Services Techniques (chantier boulevard Joffre).

Le montant total de cette location s'élève à 226,49 € HT soit 271,79 TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 23 février 2026

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



(Handwritten signature in blue ink)

Transmis au contrôle de Légalité le : 26 FEV. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 26 FEV. 2026

AD46-23022026

Établi par **Gwenael Quinzin**

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :

Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
BOULEVARD JOFFRE
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
09/02/2026	48072	56-007130	REGI260011	1/ 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	⌚	MT HT €
	Location du 23/02/2026 au 27/02/2026						
	Suivant devis N° 56-002505						
1	FEUX TRICOLORES N° 37872 TEMPO, N° Série 225036.33	Jour	53,00	30	37,10	J:5	185,50
	Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition						
	26,50						
1	- RECHARGE MATERIEL ELECTRIQUE	Vente	11,99		11,99		11,99

A compter du 01/02/2026 nos CGL changent. Vous acceptez nos CGL présentes au verso de ce document, sur www.regisloc.fr et en agences

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement.

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date **23/02/2026**

Règlement: **Virement 30 jours fin de mois le 15**

TOTAL HT	226,49 €
dont ECO PART.	2,50 €
MONTANT TVA	45,30 €
TOTAL TTC	271,79 €

Siège Social: CS30279 76305 Sotteville les Rouen - RCS Rouen 305 024 515- N° TVA: FR01 305 024 515 -

Banque: BNP Rouen IBAN fr 76 3000 4024 7900 0405 0205 047 - BIC BNPAFRPPXXX

contact@regisloc.fr - www.regisloc.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : **26 FEV. 2026**

Date et Réf. de l'accusé de réception : **26 FEV. 2026**

AN 11 92022006

Conditions générales de location à partir du 01/02/2026, Consultables sur www.regisloc.fr et en agences.

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Les conditions générales de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les industriels (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1.2 Tous avoirs valent constructive, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1.3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :

- La définition du matériel loué et son identification ;
- Le lieu d'utilisation et la date de début de la location ;
- Les conditions de transport ;
- Les conditions tarifaires.

Elles peuvent également mentionner :

- La durée prévisible de la location ;
- Les conditions de mise à disposition.

Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.

1.4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1.5 Le locataire

1.5.1 En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ou une attestation de domiciliation. Il devra également s'acquitter d'une caution par virement instantané au par carte bancaire.

1.5.2 La location est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. À la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire, quel que soit le porteur ou le signataire.

1.6 Aucune condition, même portée sur le contrat, ne peut déroger aux clauses générales et particulières de location.

1.7 Pour toute demande d'ouverture de compte et de facturation en fin de mois, le locataire doit fournir un extrait de compte de moins de trois mois ainsi qu'un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

20 Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location signé peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.8 Pour toute facture, le locataire devra s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (taux fixés au tarif de location).

ARTICLE 2 LIEU D'EMPLOI

2.1 L'accès au chantier est autorisé au loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Ceux-ci doivent préalablement se présenter au responsable du chantier, être munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier ainsi que les consignes de sécurité.

Les préposés assurent l'entretien et la maintenance du matériel resté sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2.2 Le locataire effectue toutes les démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour faire circuler le matériel loué sur le chantier ou sur la voie publique.

2.3 La location obéit, au profit du loueur ou de ses préposés, Les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION

La signature du contrat constitue un préalable indispensable à la mise à disposition du matériel.

Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner au loueur, dans un délai maximal d'une demi-journée, le contrat qui lui a été adressé, dûment signé.

La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prendant sur le compte du locataire est présumée dûment habilitée à cet effet.

3.1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires et tous les éléments permettant un usage normal sont mis à la disposition du locataire au lieu et sous la responsabilité du loueur. Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.2 État de possession du matériel transfère la garde juridique de celui-ci au locataire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.

3.3 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.4 État de possession du matériel transfère la garde juridique de celui-ci au locataire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.

3.5 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6 Date de mise à disposition

3.6.1 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.2 Date de mise à disposition

3.6.3 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.4 Date de mise à disposition

3.6.5 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.6 Date de mise à disposition

3.6.7 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.8 Date de mise à disposition

3.6.9 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.10 Date de mise à disposition

3.6.11 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.12 Date de mise à disposition

3.6.13 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.14 Date de mise à disposition

3.6.15 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.16 Date de mise à disposition

3.6.17 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.18 Date de mise à disposition

3.6.19 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.20 Date de mise à disposition

3.6.21 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.22 Date de mise à disposition

3.6.23 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.24 Date de mise à disposition

3.6.25 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.26 Date de mise à disposition

3.6.27 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.28 Date de mise à disposition

3.6.29 Le locataire est et doit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

3.6.30 Date de mise à disposition

À défaut, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.

6.4 La responsabilité du chargement, du déchargement, de l'attelage et/ou du arrimage incombe à la ou aux personnes qui exécutent ces opérations qui doivent être habilités d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

ARTICLE 7 PRÉSENCE AU DÉLAI

7.1 L'installation, le montage et le démontage du matériel, lorsque ces opérations sont nécessaires, sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

7.2 L'installation, le montage et le démontage du matériel, lorsque ces opérations sont nécessaires, sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

7.3 Le locataire prend toutes les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

7.4 L'intervention éventuelle du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et ne saurait en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

7.5 Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des voies adaptées et des aires de terminus aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux.

7.6 Pour la sécurité des personnes et des biens, le locataire est tenu :

- D'effectuer la mise à la terre du groupe ;
- De prévoir, dès le début de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou un dispositif à affaiblissement sous-tension avec déclenchement automatique, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (section IV, articles 29 à 40) du décret précité.

7.7 Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) ainsi que les mises à la terre sont effectués par le locataire et sous sa seule responsabilité. Le locataire est tenu de :

- Prévoir, dès le début de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou un dispositif à affaiblissement sous-tension avec déclenchement automatique, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (section IV, articles 29 à 40) du décret précité.

7.8 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.9 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8.1 Le locataire procède régulièrement à l'ensemble des opérations courantes de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'air, la pression, l'AdBlue et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

8.2 Le locataire s'engage également à respecter les délais de régénération des appareils du voyant orange. À défaut, le matériel pourrait se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui restera intégralement à la charge du locataire.

8.3 Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage des circuits de filtration ainsi que le recharge des batteries.

8.4 Le locataire assure le remplacement des pièces d'usure, dans le respect des règles environnementales en vigueur.

8.5 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un lieu accessible, afin de permettre au loueur d'effectuer des opérations d'entretien lui incombant. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord entre les parties.

8.6 Sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières, le temps d'attente de l'entretien du matériel loué est inclus dans la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 PANNEES ET RÉPARATIONS

9.1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.2 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.3 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.4 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.5 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.6 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.7 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.8 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.9 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.10 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.11 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.12 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.13 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.14 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.15 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.16 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.17 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.18 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.19 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.20 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.21 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.22 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.23 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.24 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.25 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.26 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.27 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.28 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.29 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.30 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.31 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.32 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.33 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.34 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.35 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.36 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.37 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.38 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.39 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

ARTICLE 10 DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (RENONCIATION A RECOURS « BRIS DE MACHINE - INCENDIE - VOL »)

12.1 Déclarations et obligations en cas de sinistre

En cas d'accident, avec ou sans dommages au véhicule loué, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire puis d'engager :

1. Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'accident ;
2. Transmettre au loueur, dans les quarante-huit (48) heures, l'ensemble des originaux des pièces écrites (constat amiable, rapport de police ou de géométrie, constat d'expertise) ;

À défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties éventuellement souscrites au titre de l'article 12.2.3.

3. Effectuer, dans les quarante-huit (48) heures auprès des autorités compétentes (sous réserve de l'accord préalable du loueur) et de vol ou de dégradation par vandalisme, mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu et l'identification du matériel par son numéro de série (présent sur le contrat de location) et/ou numéro du certificat d'immatriculation ;

4. Prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité, les intérêts du loueur et/ou de la compagnie d'assurance.

En cas de sinistre, le contrat de location prend fin à la date de réception de la déclaration écrite du locataire ou du dépôt de plainte.

Le loueur se réserve le droit de refuser toute assurance souscrite par le locataire qui ne respecterait pas les garanties minimales exigées.

En cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.1 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.2 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.3 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.4 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.5 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.6 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.7 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.8 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.9 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.10 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.11 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.12 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.13 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.14 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.15 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.16 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.17 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.18 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.19 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.20 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.21 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.22 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.23 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.24 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, en cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.25 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

12.2.26 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours ;
- Tarifification de la renonciation à recours du loueur.

12.2.3 Auto-assurance du locataire

Le locataire peut choisir de rester son propre assureur, sous réserve de l'acceptation expresse et préalable du loueur.

À défaut d'acceptation, le locataire doit souscrire une assurance conformément à l'article 12.2.1, soit accepter les conditions prévues au contrat 12.2.2.

12.3 Évaluation et indemnisation du préjudice lorsque la renonciation à recours du loueur n'est pas souscrite

Lorsque le locataire assure le matériel auprès d'un assureur ou sur ses propres deniers (sous réserve de l'accord préalable du loueur), le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable, sur la base du coût des réparations ;
- Pour le matériel non réparable ou volé, sur la base de la valeur à neuf, calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf à la date du sinistre, après déduction d'une vétusté de dix pour cent (10 %) par an, plafonnée à cinquante pour cent (50 %). Pour les matériels de moins d'un an, la vétusté est de 0,83 % par mois maximum.

L'indemnisation due au loueur est immédiatement exigible. Le locataire exercera, le cas échéant, ses recours contre son assureur ultérieurement.

L'indemnisation versée n'entraîne en aucun cas le transfert de propriété du matériel endommagé, lequel demeure la propriété exclusive du loueur, sous déduction d'un coefficient de dépréciation de 10 %.

ARTICLE 13 VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13.1 Le locataire met le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée par celui-ci pour les besoins des vérifications réglementaires.

13.2 Toute inaptitude révélée lors d'une vérification réglementaire empêche les mêmes conséquences qu'une immobilisation du matériel au sens de l'article 9.

13.3 Le coût des vérifications réglementaires est supporté par le loueur.

13.4 Le loueur s'engage à l'exécution des vérifications réglementaires et inclus dans la durée de location, dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 RESTITUTION DU MATÉRIEL

14.1 À l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, le locataire restitue le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale, nettoyé et, le cas échéant, avec le plein de carburant